

suive l'usage de Rome où le Diacre remet l'ostensoir au célébrant ou le reçoit de ses mains, tous deux restant debout.

*Diaconus ostensorium celebranti tradere vel ab eodem recipere potest, utroque stante.* (14 Janv. 1898).

3. Est-il permis de chanter des cantiques en langue vulgaire ?

1° A la messe solennelle, pendant la distribution de la Sainte Communion, lorsqu'elle dure un temps assez long ?

2° Pendant la Procession du T. S. Sacrement pour alterner avec les chants liturgiques ?

La S. Congrégation a répondu à ces deux questions : *Cela n'est pas permis* (Parisien. 14 Jan. 1898).

4. On a demandé si des Litanies non Liturgiques, mais approuvées par l'Evêque pour la récitation privée, sont défendues si strictement qu'il ne soit pas permis à des Religieuses ou à des Instituts religieux de les réciter ou de les chanter en particulier comme toute autre prière vocale ; — s'il leur est permis de les chanter ou de les réciter en *commun*, au chœur ou à l'Oratoire ; — s'il est permis aux fidèles de les chanter ou de les réciter à l'église, soit en particulier, soit en commun à la manière d'une prière quelconque.

La S. Congrégation a répondu le 11 février 1898 : les Litanies non liturgiques, approuvées par l'Ordinaire, ne sont pas tellement interdites qu'on ne puisse les chanter ou les réciter en *particulier* ; — elles sont si strictement défendues qu'il n'est pas du tout permis de les réciter ou de les chanter en *commun* au chœur ou dans un Oratoire public ; — les fidèles peuvent les réciter ou les chanter dans une église *privatim* ; il ne leur est pas permis de le faire *communiter* (en commun).

5. Dans un grand nombre d'églises ou d'oratoires, en France, il est d'usage de placer entre deux verres, convenablement rapprochés, la sainte Hostie, qui doit être exposée dans l'ostensoir, et, après l'exposition, de la remettre dans le tabernacle, sans la placer dans une boîte d'argent ou custode. *Cette pratique est-elle permise ?*

La Sacrée Congrégation des Rites a jugé qu'il fallait répondre au doute : *Oui, pourvu que la sainte Hostie soit bien enfermée dans les deux verres, et que, selon les décrets déjà portés, elle ne touche pas les verres.*

Cette réponse est du 14 janvier 1898.